

Avis public

Le 13 janvier 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-13 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES ACQUISITIONS ET MISE AUX NORMES D'IMMEUBLES POUR RÉSERVE FONCIÈRE ET UTILITÉS PUBLIQUES ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 960 000 \$.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé lesdits règlements le 16 février 2026.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 19 février 2026.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-13 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES ACQUISITIONS
ET MISE AUX NORMES D'IMMEUBLES POUR
RÉSERVE FONCIÈRE ET UTILITÉS PUBLIQUES ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
960 000 \$**

Règlement numéro VS-R-2026-13 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 13 janvier 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques;

ATTENDU que des acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques sont estimés en tout au montant de 960 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des dépenses en acquisitions et mise aux normes d'immeubles pour réserve foncière et utilités publiques pour un montant total de 960 000 \$.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 960 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE